

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-AY
LUNDI 31 MAI 2021**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 21 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes François VILLON, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT,
Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Jean-Marc MASSE, Joël GIRARD, Carl LEQUERTIER, Christine ADRIAN, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Sylvie CLERC, Éric DODET, Raymond DOUARE, Sébastien GALERON, Bruno GUITTARD, Florence MARQUES DA SILVA, Charline MARTINEAU.

En exercice : 21
Présents : 19
Votants : 21

Excusés :

Valérie LABOUACHRA, Jean-Luc FOURNIER

Pouvoirs :

Valérie LABOUACHRA à Joël GIRARD
Jean-Luc FOURNIER à Dominique RENAULT

Secrétaire auxiliaire : Célia VALERO.

Monsieur le Maire indique que le variant anglais de la Covid-19 est présent dans la Commune, importé via la Crèche et diffusé au sein des familles. Aujourd'hui 2 classes sont fermées. Se pose la question de la fermeture d'une 3^{ème} classe ou de l'école entière. En effet, si les tests salivaires des enfants étaient négatifs, les parents eux sont positifs. Le protocole actuel précise que seule la classe doit fermer dès lors qu'il y a un cas positif.

Messieurs Pascal FOULON et Éric DODET déclarent que les classes devraient fermer au fur à mesure ce qui impliquerait de facto une fermeture de l'école.

Madame Isabelle BRIARD précise qu'il faudra certainement laisser une classe ouverte pour les enfants des 3 S.

Monsieur le Maire remercie Adeline BOIZARD qui gère cela au quotidien et qui a pris en charge le dossier.

Finances - Fixation des taux d'imposition 2021 - Approbation et autorisation de signer

Rapporteur : Frédéric CUIILLERIER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Budget Primitif pour l'année 2021 a été bâti avec l'exigence de ne pas augmenter la fiscalité. Les taux d'imposition communaux n'ont pas augmenté depuis le début de la mandature. En effet, la dernière réévaluation des taux décidée par le Conseil municipal remonte à 2006.

En application de l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020, le taux de **la Taxe d'habitation** est gelé à son niveau 2019 pour les impositions des années 2020, 2021 et 2022. A compter de 2021, les collectivités ne perçoivent plus la Taxe d'habitation sur les résidences principales et seront compensées par la redescente de la taxe foncière départementale.

Aussi, même si la commune continue de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants, elle ne retrouvera son pouvoir de taux qu'à compter des impositions émises au titre de l'année 2023. Ainsi, la délibération de vote de taux ne doit pas faire apparaître de taux de taxe d'habitation.

Cette suppression de la Taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** aux communes.

Ainsi, les Communes doivent délibérer sur la base d'un taux de référence 2021 égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de la TFPB 2020 dans le respect des règles de plafonnement.

En ce qui concerne **la taxe foncière sur les propriétés non bâties** les règles de lien demeurent les mêmes qu'en 2020. La taxe foncière sur les propriétés bâties reste l'impôt pivot. Ainsi, le coefficient de variation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ne peut pas être supérieur à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB). Autrement dit, la TFNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que la TFB.

Quant au **coefficient correcteur** l'article 16 de la loi 2019-1479 prévoit que la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales soit compensée à l'euro près. Aussi, un coefficient correcteur sera appliqué aux ressources après réforme (taxe foncière communale + redescente de la taxe foncière départementale). Si la commune est sous-compensée (TFB départementale inférieure à la perte de taxe d'habitation), le coefficient sera supérieur à 1 afin d'abonder la TFB départementale attribuée.

Si la commune est sur-compensée (TFB départementale supérieure à la perte de taxe d'habitation), le coefficient sera inférieur à 1 afin de minorer la TFB départementale attribuée. Dans le cas où la sur-compensation serait inférieure ou égale à 10 000 €, la commune conserve le bénéfice de cette sur-compensation.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition des taxes locales applicables pour l'année 2021.

Pour mémoire, les taux étaient fixés en 2020 comme suit :

Taxe d'Habitation (TH) : 11,88 %
Taxe Foncière Bâtie (TFB) : 21,00 %
Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB) : 42,75 %

Il est proposé de fixer les taux comme suit pour l'année 2021 sachant que ces derniers restent inchangés par rapport à l'année 2020 :

Taxes directes locales	Taux d'imposition 2020	Taux d'imposition 2021
Taxe foncière propriétés	21,00%	21,00% (taux communal)

bâties		2020) + 18.56 (taux départemental 2020) = 39.56%
Taxe foncière propriétés non bâties	42.75%	42.75%

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les taux d'imposition 2021 tels qu'ils sont proposés dans le tableau ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à la détermination des taux d'imposition 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Monsieur le Maire indique que la base n'est pas figée mais le taux oui et que la délibération qui est à adopter aujourd'hui est relative aux taux.

Monsieur Éric DODET déclare que quand bien même les taux n'augmentent pas la taxe foncière elle augmente. En effet, Monsieur le Maire ainsi que Monsieur Serge LE BRUN indique que le taux augmente de 0.02%.

Monsieur le Maire indique qu'il y a depuis plusieurs années une volonté de réviser les bases locatives ce qui est fait en matière professionnelle.

Monsieur Sébastien GALERON demande s'il y a une différence entre la taxe foncière sur du neuf ou pas. Monsieur le Maire répond qu'il y a des critères de localisation.

Monsieur Éric DODET précise qu'il y a des revalorisations. Les habitants ne paient pas en fonction de ce qu'ils ont. En effet, dans certains quartiers les administrés paient plus que certains qui ont un terrain plus important.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Serge LE BRUN de conduire cette étude au sein de la Commission des impôts.

Maison de Services de Proximité - Guichet enregistreur des demandes de logements locatifs sociaux - Approbation et autorisation de signer

Rapporteur : Frédéric CUILLERIER

Vu les articles L. 441-2-1 et R. 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les demandes de logements locatifs sociaux sont actuellement enregistrées par la Maison de l'Habitat ou directement par les bailleurs sociaux.

L'article R. 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que les communes, qui ont pris une délibération en ce sens, peuvent devenir guichet enregistreur des demandes de logements locatifs sociaux.

Dans le cadre de la Maison de Services de Proximité, il serait important de devenir guichet enregistreur des demandes de logements locatifs sociaux afin de pouvoir offrir un service supplémentaire aux usagers. Cela offrirait également la possibilité de consulter l'état des dossiers en cours pour un meilleur suivi des demandes, notamment lors des commissions d'attributions des logements disponibles, lorsque la commune est sollicitée pour proposer des dossiers de demandes.

Pour cela, une convention doit être signée entre la commune et les services de la Préfecture afin de prévoir les modalités et conditions de ce service.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le principe pour la commune de devenir guichet enregistreur des demandes de logements locatifs sociaux,
- autoriser M. le Maire à signer la convention qui sera établie entre la commune et la Préfecture,
- autoriser M. le Maire ou les Adjointes compétentes à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Monsieur le Maire indique qu'actuellement nous n'avons pas la maîtrise des logements locatifs sociaux, nous ne savons pas qui fait la demande par exemple. Nous ne pouvons le savoir que si nous devenons guichet enregistreur.

Ressources humaines - Mise à jour du tableau des effectifs - Approbation et autorisation de signer

Rapporteur : Frédéric CUILLERIER

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la présente délibération a pour objet de prendre en compte les mouvements de personnel intervenus ces derniers mois.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de prendre en compte les mouvements de personnel (départs, arrivées, réussites concours et examens professionnels, avancements de grade et promotion interne...), il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs de la manière suivante : Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un agent de la Commune peut prétendre à un avancement de grade en raison de son ancienneté. En raison de la qualité de son travail et de son engagement, il est envisagé de nommer l'agent au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 01 juin 2021 raison pour laquelle il est nécessaire de créer un poste sur ce grade.

Pour résumer :

Création

- 1 poste sur le grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs proposée à compter du 31 mai 2021,
- d'autoriser monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

N° 2021-045

Décision du Maire - Information

Rapporteur : Frédéric CUILLERIER

Achat d'un tracteur 2036r – John DEERE Financial

Le maire de la commune de Saint-Ay,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4°) de l'article L. 2122-22 disposant que « *le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n° 2021-016 du conseil municipal en date du 26 mars 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, la possibilité « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dès lors que le montant est inférieur à 90 000,00 € HT* » ;

Vu la consultation effectuée pour l'achat d'un tracteur 2036r pour le service des espaces verts de la Commune ;

Vu la proposition commerciale et le mode de financement proposés par la société John DEERE Financial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La proposition commerciale et le mode de financement établis par la société John DEERE Financial pour l'achat d'un tracteur référencé 2036r, financé sur 4 ans à un prêt à taux zéro est accepté et signé.

Ce prêt sera contracté auprès de la banque Crédit Agricole.

Article 2 : Le montant de la transaction s'élève à 39 000,00 €, pour le financement, un échéancier est ainsi établi :

- 2021 : remboursement de 9 750,00 € ;
- 2022 : remboursement de 9 750,00 € ;
- 2023 : remboursement de 9 750,00 € ;
- 2024 : remboursement de 9 750,00 €.

La première échéance interviendra le 1^{er} septembre 2021.

A ce montant, se rajoute la somme de 90.00 € de frais de dossier.

Article 3 : La présente décision est transmise au contrôle de légalité et notifiée à la société John DEERE Financial.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Le Conseil municipal prend acte de l'information sur les décisions signées par monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation votée par le Conseil municipal.